

**DES CHAPITRES ET DU CHAPITRE CONVENTUEL
DANS L'ESPRIT DOMINICAIN
P. Carlo Avagnina, OP**

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'intention première et l'horizon qui devraient fréquemment émerger en chaque personne, et particulièrement en chaque chrétien, sont ceux du désir de faire la volonté de Dieu. Il ne peut pas y avoir d'aspiration plus profonde et plus quotidienne quelle que soit sa mise en pratique. Il est important que cette aspiration, qui commence comme quelque chose de vague et de presque inconscient, devienne un acte libre, lucide, conscient et volontaire. L'action humaine est morale dans la mesure où elle est consciente et volontaire, c'est-à-dire libre.

En fait, même les animaux suivent, à leur façon, la volonté de Dieu de par leurs instincts, mais sous une forme inconsciente.

Tout cela est facile à accepter et ne pose pas de difficultés théoriques excessives, au moins pour des croyants.

Le problème devient plus ardu et complexe, même dramatique parfois, lorsqu'on veut définir la volonté de Dieu concrètement, ici et maintenant. Pour certaines personnes cette spécification n'est pas particulièrement difficile ni problématique. Il y a une sorte de lien logique entre le principe et la pratique. Mais pour d'autres, les décisions concrètes à prendre sont une source d'angoisse et d'inquiétude.

En outre, il nous faut ici distinguer deux sphères relatives à la question de la spécification de la volonté de Dieu.

Au *niveau objectif* nous avons plutôt à préciser des critères qui restent génériques. Les sources utiles au discernement sont nombreuses : la Parole de Dieu dans la Sainte Ecriture, l'enseignement de l'Eglise, la doctrine théologique et spirituelle ; pour les religieux, leurs Constitutions et leurs saintes traditions, et beaucoup d'autres indications.

Mais au *niveau subjectif* et personnel, les difficultés et les incertitudes se multiplient à l'infini lorsque je cherche à savoir ce que Dieu veut de moi ici et maintenant. Il n'est pas facile de donner des critères valables et utiles pour des personnes dans des situations très diverses.

Le problème devient encore plus compliqué lorsque la quête de la volonté de Dieu n'est pas seulement personnelle et une affaire de conscience, mais quand cela concerne un groupe de personnes comme le sont les religieux qui vivent en communauté. S'il est déjà difficile de discerner la volonté au niveau personnel, combien plus problématique sera-t-il de discerner les choix particuliers qu'il faudra faire, mais surtout quand leur imposition dans la pratique devra être présentée comme étant "la volonté de Dieu pour les autres".

Il paraît clair que nous touchons ici à un problème théologique et spirituel extrêmement délicat. C'est une chose terrible de présenter des choix spécifiques et des indications expressément voulus par Dieu, et cela devrait faire trembler quiconque veut les imposer à d'autres d'une manière obligatoire. Quelles sont les garanties, quelles sont les preuves ou les démonstrations de l'authenticité qui soutiennent leur présentation ?

Jésus aussi a fait l'expérience de cette difficulté. Il se tourna ainsi vers son auditoire, notamment les Pharisiens, et dit : "Si vous ne voulez pas me croire, croyez au moins à mes oeuvres" (Jn 10, 38). Mais il a pu faire des miracles qui parlaient d'eux-mêmes ! Pour nous il n'est pas facile de fournir des garanties.

Je voudrais maintenant aborder un problème de grande importance théologique et critique : comment est-ce que l' « autorité » elle-même est justifiée dans la vie religieuse et, conséquemment, l'obligation ou lien d'obéissance qui y correspond ?

Du point de vue humain et sociologique, il est très difficile de justifier la valeur de l'autorité et d'identifier la vraie base sur laquelle elle repose et d'où elle tire son caractère d'obligation. Il y a beaucoup de théories à ce sujet.

Mais ce n'est pas sur cette dimension que je veux tirer l'attention.

Notre intérêt est orienté vers le fondement de la valeur de l' « autorité-obéissance » dans le contexte de la vie religieuse.

Les tentatives de justifier le devoir d'obéissance n'ont été ni paisibles ni harmonieuses, même dans la tradition de la vie religieuse. Il s'ensuit qu'aussi bien les principes de départ, ou fondements, que les applications pratiques ont beaucoup varié et on en a eu des fortunes diverses. Il sera bon de tenir notre attention critique fixée sur ce point, afin de mieux comprendre (peut-être par contraste) notre spiritualité spécifique et notre tradition authentique.

I. Quelques théories du fondement de l'autorité-obéissance

Comme nous l'avons vu, le fondement de l'autorité se base, du point de vue religieux, sur la volonté de Dieu. Chaque autorité potentielle se rend obligatoire dans la mesure où elle communique effectivement, ou croit communiquer, la volonté de Dieu et offre une certaine garantie de l'authenticité de cette connexion.

Dans la présente étude je traiterai d'abord des deux méthodologies principales qui sont les mieux connues et les plus largement diffusées en Occident et dans la tradition de la vie religieuse.

1. Le type vertical-pyramidal

Cette méthodologie est la plus répandue et pratiquée en Occident, au moins jusqu'à Vatican II. Elle commence avec la présupposition axiomatique que Dieu communique sa volonté par voie hiérarchique.

Voici les deux voies principales :

Dieu – Christ – Pape – Evêques – Prêtres et fidèles

Dieu – Christ – Pape – Supérieurs Majeurs – Supérieurs locaux – religieux

A l'intérieur de la pratique religieuse il y aura encore des diversifications ultérieures, mais ceci est le dénominateur commun.

Celui qui obéit aux Supérieurs accomplit certainement la volonté de Dieu. « Celui qui vous écoute m'écoute » et écoute celui qui m'a envoyé, « et celui qui vous rejette me rejette » (Lc 10, 16).

Donc, la position intermédiaire du Supérieur elle-même l'autorise à exprimer, interpréter et communiquer la volonté de Dieu. Evidemment, pour le faire, il doit pouvoir compter sur des grâces particulières, c'est-à-dire il doit être « en état de grâce » pour être soutenu dans l'administration correcte de sa charge.

Du côté des sujets. Il y aura certainement une sécurité qui donne la tranquillité et une garantie suffisante : même s'il arrive que le Supérieur se trompe, le sujet fera bien d'obéir. Le supérieur pourra faire une erreur objective, mais même dans cette situation le sujet ne se trompera pas en obéissant.

Parfois on fait appel, assez facilement à la valeur de la foi comme un soutien de l'obéissance. « Obéir » signifie que Dieu parle dans les Supérieurs et à travers eux. Il faut néanmoins prêter une grande attention à cette phrase qui peut facilement devenir équivoque.

Notre acte de foi est directement théologique : Je crois Dieu, je crois en Dieu, je crois Dieu qui parle et je crois en la Parole de Dieu. Le terme de notre foi est Dieu lui-même.

Mais il n'est pas possible de parler d'un acte de foi en le Supérieur ou en ce qu'il dit, comme si c'était la Parole de Dieu. Nous sommes ici sur deux niveaux totalement distincts.

Je peux avoir confiance ou un rapport de confiance envers le Supérieur, mais non un rapport de foi : cet acte est réservé à Dieu seul. L'acte de foi en Dieu est déjà difficile et douloureux ; mais si nous ajoutons encore à cela la foi en le Supérieur, c'est vraiment une trop grande prétention. Une attitude correcte serait de dire : « Je suis conscient du fait que le Supérieur fait des erreurs, mais j'ai foi que Dieu peut tirer du bon même du mal ».

- Quelques caractéristiques.

La *pratique bénédictine* : parce que dans cette conception le Supérieur représente et concrétise la paternité de Dieu et sa volonté, il semble logique d'appeler un tel Supérieur Abbé-père.

Le Père est, par définition, père pour toujours. Il s'ensuit que « une fois Abbé, toujours Abbé ». L'Abbé est, pour ainsi dire, la figure et la concrétisation de la paternité de Dieu dans le monastère. Il sera donc logique de recevoir ce qu'il établit comme venant de Dieu.

La *pratique ignatienne* : souligne la radicalité et le caractère absolu de l'obéissance comme une expression de la volonté de Dieu. Comme telle, l'obéissance est une chose obligatoire, voire exigeant la soumission totale de son jugement personnel jusqu'à l'obéissance *aveugle*.

Il n'y a ni compréhension ni justification des mouvements de réaction, d'opposition, d'impatience ou de résistance d'aucune sorte, car ce serait résister à Dieu. L'obéissance devient tellement radicale qu'elle est « comme l'obéissance d'un cadavre ».

Ces modalités d'obéissance ont très largement qualifié la pratique de la vie religieuse occidentale, tant dans les monastères que dans les instituts de vie active, sans distinction de spiritualité.

Il semblait que telle était la forme d'obéissance unique et exclusive admise comme valable dans l'Eglise, sans possibilité d'alternatives.

2. Le type démocratique

Cette méthodologie aussi vise à découvrir ce qu'est la volonté de Dieu. Mais comme une modalité pour le fondement de l'obéissance, elle était moins répandue et pratiquée, au point de devenir inconnue, au moins jusqu'à Vatican II. Le point de départ et le but de cette typologie ne sont pas différents de ceux de la typologie précédente : à savoir, découvrir et communiquer la volonté de Dieu aux religieux dans une communauté.

La procédure est plus compliquée, mais théologiquement correcte. Elle part de la présupposition qu'il est difficile de discerner la volonté de Dieu ici est maintenant, en particulier pour une communauté. On ne peut pas présumer à la légère de la connaître et de l'interpréter, surtout pour d'autres personnes. Il n'est pas facile de concevoir une communication directe et charismatique qui garantirait la connaissance immédiate de la volonté de Dieu.

En général, comme l'Ecriture Sainte l'explique, Dieu manifeste sa volonté d'une manière mystérieuse : il se sert de personnes comme ses intermédiaires ; il parle à travers des événements et des faits historiques et des circonstances très diverses. Mais le mystère domine

tout, à moins que ne surgisse un prophète autorisé à transmettre son interprétation. Aucun de ces facteurs n'éclaire jamais totalement ce que Dieu veut ou fait par rapport à nous ; ils nous laissent avec une grande marge d'incertitude et de liberté pour l'initiative humaine.

On peut recourir à un principe intermédiaire, mais de grande valeur : la recherche et la réalisation du « *Bien Commun* ».

Si l'on pose la question : « Qu'est-ce que Dieu veut "certainement" pour cette institution ou cette communauté ? », on peut répondre : « *que le Bien Commun soit réalisé* ».

Il ne me semble pas possible ici d'examiner en profondeur le sens du « Bien Commun », mais je ne peux pas omettre une brève référence à quelques passages significatifs de saint Thomas (restant ainsi dans la sphère de notre tradition).

Dans son investigation philosophique, il voit le bien personnel et le bien de la communauté connectés et tissés ensemble au point où il n'est pas possible de les séparer :

Le bien commun est la fin de chacune des personnes vivant en communauté, comme le bien du tout est la fin de chacune des parties [II-II, 58, 3m].

Mais dans un autre texte il examine le problème de façon plus systématique, notant le lien étroit entre le bien particulier et le bien commun. Il présente un exemple très suggestif et éclairant : le cas d'un juge qui condamne à mort un voleur, faisant ainsi appel à la nécessité du bien commun de la société, tandis que, au contraire, la femme du condamné veut le sauver et éviter sa mort. Le juge est guidé par le bien commun ; la femme cherche à sauvegarder son bien particulier et celui de sa famille. Il peut y avoir un conflit évident.

Mais voici la conclusion de saint Thomas :

La volonté qui se porte vers un bien particulier n'est droite qu'à condition de le rapporter au bien commun comme à sa fin, ainsi qu'il est naturel à la partie de désirer le bien du tout et de s'y ordonner... Par suite, la volonté d'un bien particulier, pour être droite, doit avoir pour objet matériel ce bien particulier, et pour objet formel le bien commun [I-II, 19, 10, c].

Il précise encore davantage sa pensée dans un autre texte :

Lorsque l'on cherche le bien commun de la multitude [communauté], par voie de conséquence on cherche en outre son bien propre, pour deux raisons. La *première* est que le bien propre ne peut exister sans le bien de la famille, de la cité ou du royaume. Aussi Valère Maxime dit des anciens Romains, qu' « ils aimaient mieux être pauvres dans un état riche que riches dans un état pauvre ». La *seconde* raison est que, l'homme étant une partie de la maison et de la cité, il doit considérer le bien qui lui convient d'après ce qui est prudent relativement au bien commun ; en effet, la bonne disposition des parties se prend de leur rapport au tout. Comme dit S. Augustin « Toute partie est laide qui ne s'accorde pas avec son tout » [II-II, 47, 10, 2m].

Le Bien Commun est établi par une combinaison de valeurs, d'idéaux et de richesses spirituels qui ont leur fondement en Dieu, mais aussi dans le charisme proposé par le fondateur qui peut grandement nourrir, justifier et motiver les actions et les choix des religieux.

Le Bien Commun est « de tous », mais aussi « pour tous ». « Le Bien Commun est plus divin ».

Ainsi, si le Bien Commun, compris dans son sens le plus plein et riche, est ce qui nourrit, perfectionne et donne la bonne orientation aux individus, il ne peut pas y avoir de doute que Dieu le veut, le demande et l'impose comme la vraie expression de sa volonté.

Quelques caractéristiques du Bien Commun

Par sa nature même le « bien » qui est proposé comme une amélioration de la communauté, a la capacité d'obliger les intelligences et les volontés des personnes. Un Bien

Commun qui ne lierait pas ni n'obligerait ne serait pas un vrai bien. Nous reconnaissons donc intuitivement et directement que le Bien Commun est plus élevé et doit prévaloir sur le bien privé, l'avantage privé et des visions excessivement privées. Il serait difficile d'*expliquer* cela à quelqu'un qui ne le comprend pas intuitivement.

De plus, le Bien Commun n'est pas quelque chose fixé d'avance et théorique. Il est l'acceptation unanime de valeurs partagées : c'est la contribution personnelle à un bien plus communautaire et général. Le Bien Commun est construit ou détruit tous les jours ! Il n'est jamais complet et achevé, mais il connaît une évolution dialectique continue.

Il demande la responsabilité et la collaboration active de tous. En face du Bien Commun il n'y a pas des supérieurs et des sujets, mais des « personnes » liées également au même bien.

La responsabilité pour le Bien Commun est proportionnelle aux capacités intellectuelles et morales de chaque personne. Celui qui a plus à donner, doit donner davantage. Les dons les meilleurs et les plus parfaits de la nature et de la grâce sont confiés pour être partagés.

C'est la communauté authentique des biens et le partage qui créent le Bien Commun et le rendent prospère ; et ce bien, à son tour, nourrit et perfectionne les personnes et les rend meilleures.

Voici vraiment la volonté de Dieu !

Comme on peut le remarquer, l'idée de saint Thomas est très exigeante et demande un sévère ascétisme pour que le bien privé personnel ne soit pas confondu avec le Bien Commun. Voilà pourquoi il ajoute très justement :

Les âmes humaines, pour la plupart, divergent de la connaissance de la vérité et du désir juste du vrai bien [De subst. separ. c. 3, 75-77].

On ne doit jamais oublier ces tristes réalités.

Mais n'y a-t-il pas un moyen pour gérer cette inconvenance sans tomber dans la subjectivité et l'anarchie ? Cela peut être fait par un recours correct à l'objectivité de la *Loi* qui a le but spécifique de tendre vers le discernement concret de ce qu'est le Bien Commun. Les lois auxquelles nous pensons ici sont surtout les Constitutions et les diverses ordinations des Chapitres : généraux, provinciaux et communautaires. Je parlerai de cela plus longuement ci-dessous.

II. S. Dominique et ses choix

I. S. Dominique choisit la typologie démocratique

Ces choix sont plutôt étonnants, étant donné que toute la mentalité et la pratique monastique de son temps se trouvaient dans la ligne verticale-pyramidale. Il est allé à contre-courant, défiant la mentalité commune et s'exposant au risque d'être mal compris.

Il était certainement soutenu par la conception fondamentale donnée à son Ordre, c'est-à-dire l'inspiration évangélique et apostolique, surtout celle qui se trouve dans les *Actes des Apôtres*.

Il trouva également un important soutien idéal et pratique dans le climat social et politique de son temps : la constitution des communes, un certain désir de démocratie, fraternité, égalité, participation dans le gouvernement des cités. Il savait donc comment prendre une profonde inspiration chez ses contemporains et comment l'incorporer au niveau religieux dans l'organisation de son Ordre.

Ce que nous connaissons le mieux sur Dominique

Nous ne possédons pas d'écrits authentiques, seulement quelques lettres. Mais surtout nous avons les Constitutions primitives dans lesquelles le fondateur a largement transmis son esprit et ses choix fondamentaux à l'égard de l'Ordre.

La structure de gouvernement remonte certainement à S. Dominique et exprime sa volonté explicite. Il passa les dernières années de sa vie à perfectionner les statuts de l'Ordre, c'est-à-dire à y infuser sa propre volonté et ses choix. Il ne peut pas y avoir de doute que le gouvernement de l'Ordre vient de S. Dominique.

Mais je préfère laisser ici la parole à la compétence historique du P. Vicaire :

Un nouveau facteur entre en action en 1220 qui achèvera de donner sa charpente et ses forces à l'ordre des Prêcheurs et dirigera désormais son évolution. Il s'agit de la communauté des frères agissant par le truchement du chapitre général. Dominique en effet s'est occupé de rassembler à la Pentecôte 1220 les représentants de sa douzaine de couvents. Il les a convoqués à Bologne, où se trouve la plus dynamique de ses communautés et le foyer de la science du droit. Il reconnaît expressément à ce chapitre majeur le pouvoir législatif de l'Ordre et, durant la session, le contrôle et le gouvernement suprêmes même sur sa personne. Cette décision a profondément modelé la mentalité et l'institution des Prêcheurs.

Initiative de Dominique ? Certes. Il a voulu spontanément ce chapitre, dont il a clairement manifesté la souveraineté. Cela n'allait pas de soi. Ce geste d'humilité et de confiance envers ses frères a provoqué parmi eux une émotion dont l'écho est venu jusqu'à nous. Dominique a le sens et le goût de la communauté, ce qu'on exprimait en ce temps, en généralisant un mot du Droit romain : « tous doivent traiter et approuver ensemble ce qui les concerne tous ».

En 1215, à Rome, le pape Innocent avait invité le fondateur qui lui demandait confirmation, « à retourner près de ses frères, à délibérer pleinement avec eux », puis à choisir une règle approuvée. C'était en effet un souci d'Innocent de faire intervenir dans toute la mesure du possible la collectivité des membres dans la législation et le contrôle de la régulation des instituts communautaires [M.-H. VICAIRES, *Dominique et ses Prêcheurs*, p. 210-211].

S. Dominique montre clairement une double attitude dans la relation avec ses frères.

Lorsqu'il est question du fondateur et de ses relations avec ses confrères en tant que supérieur, son attitude est ferme et décisive – c'est lui qui sait ce qui doit être fait et quelle finalité poursuivre. Mais son attitude est très différente quand il est question des mêmes confrères rassemblés en chapitre général : il ne veut pas commander, ni donner des ordres ou des directives. Il se soumet au jugement et aux décisions du chapitre comme à une réalité supérieure à lui-même.

Prenons le cas de la pauvreté mendicante, si chère au cœur de Dominique, et qui était une valeur essentielle de sa conception même de la pauvreté. Il invite, demande et implore le chapitre d'accepter son désir. Il y a des difficultés et de la résistance, mais à la fin, comme il le voulait, on approuva la pauvreté mendicante même pour les couvents.

Dans un autre cas, il eut moins de chance : il voulait laisser toutes les responsabilités économiques entre les mains des coopérateurs pour que les prêtres soient plus libres pour prêcher. Cette fois-ci il ne réussit pas au chapitre (cf VICAIRES, *op. cit.*, p. 211).

Ainsi Dominique rend très claire la distinction entre sa fonction de supérieur et fondateur dans le gouvernement ordinaire de l'Ordre, et sa dépendance volontaire par rapport aux chapitres généraux qu'il a lui-même convoqués.

2. Au cours des siècles suivants

Au cours des siècles qui suivirent saint Dominique, l'autre thèse de l'origine de l'autorité devint de plus en plus prévalante dans le monde occidental au point de devenir la seule hypothèse officiellement reconnue.

Notre Ordre aussi subit une pression notable dans ce sens, de telle manière que l'intuition de S. Dominique fut affaiblie au point de perdre, dans une large mesure, son authenticité.

Dans le cas des moniales, le changement du concept d'autorité-obéissance prit une forme encore plus radicale, pour diverses raisons. La plupart des monastères dépendaient des évêques. Ainsi ils étaient en rapport plus souvent – mais non exclusivement – avec le clergé séculier ou avec d'autres Ordres qui reconnaissaient seulement la forme verticale de gouvernement et d'obéissance. L'influence de l'Ordre des Prêcheurs devint ici encore plus ténue et perdit tout son impact et influence.

Le même phénomène se produisit dans une mesure encore plus grande dans les congrégations de vie active, dont presque toutes furent fondées au siècle dernier lorsque seule la forme verticale de la pratique de l'obéissance était connue.

Ainsi, la conception authentique de S. Dominique resta le patrimoine exclusif de la branche masculine de son Ordre, toutefois avec un affaiblissement et des compromis.

3. La volte-face après Vatican II

Le décret *Perfectae Caritatis* de Vatican II proposa un principe valable qui stimula beaucoup la recherche historique et spirituelle pour identifier le charisme spécifique de chaque institut. Le numéro 2 de ce décret avance le principe ainsi :

Le bien même de l'Eglise demande que les instituts aient leur caractère et leurs fonctions propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs institutions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.

Ce texte promet l'étude et l'investigation de chaque institut, non pas dans un esprit d'uniformité mais en vue de la spécification de chaque physionomie particulière et authentique.

En outre, l'esprit qui domine les divers textes conciliaires suit la ligne démocratique beaucoup plus qu'un gouvernement vertical rigide. Le concile mit ainsi en mouvement un esprit de fraternité, de consultation et de collaboration capable de créer de fortes tendances démocratiques, même dans les instituts qui ne les avaient jamais connues.

Nombre d'exagérations et de conflits suivirent dans l'effort de la réalisation d'un gouvernement démocratique qui eurent pour résultat de sérieux déséquilibres et le pouvoir du supérieur lui-même entra dans une crise : on a même essayé d'avoir des communautés sans supérieur ! Il est facile d'osciller d'une exagération à l'autre. Dans quelques cas la Sacrée Congrégation pour les Religieux a dû intervenir pour rappeler la valeur de l'autorité-obéissance.

Tout cela se comprend bien si nous nous souvenons de deux choses : d'une part le manque de préparation et l'improvisation, et d'autre part le manque d'un fondement équilibré et de saine mesure, essayé et testé par l'expérience, comme dans le cas de notre Ordre pendant de nombreux siècles.

Bien évidemment, notre Ordre aussi accepta l'invitation du concile, et il s'ensuivit une période d'intense réflexion et de recherche de notre charisme authentique. Le Chapitre de Forest River (1968), en particulier, entreprit la tâche ardue de préparer le texte de la Constitution Fondamentale et le renouvellement radical des Constitutions. Le retour à l'inspiration des Constitutions primitives était très clair, surtout dans le choix des thèmes fondamentaux et dans l'exercice du gouvernement-obéissance. Les Chapitres qui suivirent, jusqu'à celui de Mexico (1992), n'ont fait que ressortir plus clairement et profondément le vrai charisme de S. Dominique.

Un tel travail constant de renouveau et de clarification de l'identité dominicaine a inévitablement eu un impact sur toute la famille dominicaine. Evidemment, les congrégations de vie active en ont bénéficié et ce renouveau est toujours en cours et appliqué de diverses manières par chacune des congrégations. Quant aux monastères, il y a eu ici une impulsion remarquable pour un renouveau, tendant vers une législation plus en harmonie avec les valeurs et les traditions de l'Ordre. Le renouveau a été très radical, ce que l'on peut clairement reconnaître dans la dernière édition de vos Constitutions (1986), après le texte *ad experimentum* de 1971.

Je suis heureux de voir chez les moniales du monde entier le désir de toujours mieux connaître la pensée authentique de S. Dominique et l'identité qu'il transmet à l'Ordre, afin de pouvoir les vivre plus pleinement dans la législation et en pratique.

Mais il y a aussi une volonté constante de la part de l'Ordre, à travers les Chapitres généraux et les interventions du Maître de l'Ordre, comme par celles de la curie, d'interpréter et de mettre en pratique aujourd'hui la pensée et l'œuvre de S. Dominique, de les offrir à toute la famille dominicaine. Car il n'y a pas de doute que l'interprétation authentique du charisme et de l'identité de l'Ordre revient aux Chapitres et à celui qui a la plus grande autorité de gouvernement, c'est-à-dire le Maître de l'Ordre.

DEUXIEME PARTIE : LES CHAPITRES

I. Les Chapitres en général

Je voudrais maintenant aborder plus directement la compréhension du Chapitre avec ses diverses caractéristiques : sa valeur, son but, son autorité, ses fonctions et ses modalités d'action.

Il faut pleinement accepter le type démocratique du concept de l'autorité-obéissance mentionné ci-dessus, afin de pouvoir apprécier l'importance et l'implication du Chapitre.

L'autorité suprême dans les diverses formes d'agrégation qui constituent l'Ordre comme un tout, les provinces et chacun des monastères, n'est pas attribuée directement au Maître de l'Ordre, aux Provinciaux ou aux Prieurs, mais elle appartient aux Chapitres : généraux, provinciaux ou conventuels.

Les Chapitres ont les fonctions suivantes :

1. La recherche du Bien Commun.

En tant qu'assemblées de toute la communauté ou de représentants authentiques d'une province ou de tout l'Ordre, les Chapitres sont l'expression la plus haute du Bien Commun. Leur nombre et qualification ainsi que le mandat qui leur est donné signifient que la seule intention et tâche qu'ils doivent prendre sur eux-mêmes est l'identification du Bien Commun et l'indication, au moins en général, des modalités pour le réaliser. Ils doivent eux-mêmes réaliser ce bien pour qu'ils puissent effectivement l'indiquer aux autres.

Dans le cas absurde où les Chapitres généraux, provinciaux et conventuels ne promouvraient pas le Bien Commun, ils n'auraient pas de valeur et seraient en contradiction avec eux-mêmes, perdant ainsi leur autorité obligeante.

Les participants des Chapitres n'ont aucune autorité personnelle autre que le mandat reçu de la base. Ils sont les délégués d'autres confrères qui ont mis en eux leur confiance.

Mais la seule intention fondamentale principale, quand on met ainsi sa confiance en des délégués, c'est qu'ils identifient le Bien Commun de tout l'organisme et conséquemment de chacun de ses membres. Il s'ensuit que si un membre utilisait le mandat qu'il a reçu pour

promouvoir son intérêt personnel ou celui d'un groupe, il trahirait la confiance de ses confrères.

On peut voir la même chose, par analogie, au niveau du monastère. Quand une moniale est admise à la profession et devient effectivement un membre de la communauté, cela arrive dans l'espoir qu'elle fera une contribution effective au Bien Commun, sinon elle n'aurait pas été reçue.

2. L'interprétation de la volonté de Dieu.

Quand le Bien Commun a été discerné nous avons donc la plus haute garantie que la volonté de Dieu à l'égard de l'organisme ou de la communauté a été identifiée. Les délégués, comme les membres de la communauté (Chapitre), doivent être pleinement conscients qu'ils exercent une haute valeur théologique : ils interprètent la volonté de Dieu pour la communauté ou pour l'organisme qu'ils représentent. Leur office est donc extrêmement délicat et demande la foi, la conscience de ses propres limites, l'humilité, la limpidité et la saisie du mandat qui a été donné. Ce n'est pas une légère affaire ni un petit péché de trahir ou contrecarrer le Bien Commun et donc la volonté de Dieu !

3. L'autorité législative

On doit garder à l'esprit ce que présuppose la loi, à la fois par la philosophie de la loi et par sa pratique.

Dans la sphère civile. L'autorité suprême de l'état est celle du parlement et du sénat, c'est-à-dire les assemblées législatives ; il n'y a pas de corps plus élevé que ceux-ci, à moins qu'il n'y ait des organes internationaux reconnus.

La fonction principale du parlement est de faire les lois ou, en termes plus simples, d'avancer des décisions ou des lois qui obligent tous les citoyens à la fois moralement et selon le code pénal.

Le gouvernement applique la loi, réalisant ainsi le Bien Commun par les moyens ou lignes de conduite proposés par les assemblées législatives. Mais le gouvernement dépend du parlement ou, au moins, reçoit de lui sa confirmation. Donc, l'autorité suprême de l'état est l'autorité législative qui, dans sa propre sphère, est absolue.

Nous découvrons une analogie correspondante si nous appliquons ces concepts aux *Chapitres généraux, provinciaux et communautaires*. Nous trouvons ici la plus haute autorité, supérieure à toutes les autres, avec le pouvoir législatif qui oblige les consciences de tous les membres, y compris les supérieurs.

Nous devons donc reconnaître la valeur fondamentale et la fonction des Chapitres dans la spiritualité dominicaine, dans chaque sphère où ils agissent. Restant strictement dans le cadre de notre thème, nous pouvons dire que le Chapitre conventuel aussi a l'autorité suprême dans son domaine, c'est-à-dire au niveau local, même s'il est subordonné à des instances plus hautes, tel que le Maître de l'Ordre ou le Saint Siège.

4. Autorité limitée dans le temps

L'autorité du Chapitre, bien qu'elle soit la plus haute de son genre, est toutefois limitée dans le temps ou temporaire. Les Chapitres généraux se réunissent tous les trois ans et ne durent pas plus d'un mois. Les Chapitres provinciaux se réunissent tous les quatre ans et durent une quinzaine de jours en moyenne. Les Chapitres conventuels sont convoqués soit à des dates convenues préalablement soit à des occasions particulières quand la Prieure les convoque.

Toutefois, même si leur fréquence et leur durée sont limitées dans le temps, la législation qui provient d'eux reste valable, à moins qu'il n'y ait une autre législation subséquente ou que leur validité soit suspendue par une autorité supérieure. Même si les assemblées

capitulaires, en tant que réalité physique, sont dissoutes et leur compétence prend fin, tout ce qui a été décidé par elle, ainsi que les lignes d'orientation qu'elles ont produites, reste et est obligatoire grâce à la publication de leurs actes.

Tout cela est également valable, par analogie, pour les Chapitres conventuels : quand la réunion s'achève, sa fonction prend fin, mais ce qui a été convenu et qui est mis par écrit reste valable.

Il paraît d'emblée clairement que les Chapitres ont une compétence législative très variable, allant de tout l'Ordre aux provinces individuelles. Analogiquement la même fonction législative se réalise pour le Chapitre conventuel en tant qu'autorité suprême du monastère. A mon avis, la convocation et la réunion des Chapitres conventuels ne devraient jamais être rendues banales ou sans importance : ce sont des actes solennels pour le monastère qui méritent tout le respect et la reconnaissance qui leur reviennent, puisqu'ils sont le vrai exercice de l'auto-gouvernement de la communauté.

II. Le Chapitre conventuel ou le Chapitre du monastère (LCM 201)

1. Principales fonctions et tâches du Chapitre

Après avoir parlé du Chapitre avec ses éléments les plus généraux, applicable à chaque forme du Chapitre (général, provincial ou conventuel), je voudrais maintenant traiter exclusivement du *Chapitre conventuel* ou du *Chapitre du monastère*.

Cette réalité sera étudiée avec une constante référence aux Constitutions des Moniales (LCM).

Je voudrais faire ressortir, dans les pages qui suivent, le fait que le gouvernement de chaque monastère est fondé sur des nuances qui doivent être perçues et évaluées avec justesse, ainsi que sur un équilibre délicat qui provient de l'application correcte des trois éléments fondamentaux : la Prieure, le Chapitre et le Conseil.

Chacun de ces trois éléments doit jouer son rôle délicatement, en trouvant avec intelligence le rapport correct vis-à-vis des deux autres éléments. Il serait inutile et enfantin de chercher ou de vouloir imposer des limites déjà existantes ou à trouver de nettes démarcations. Le gouvernement dominicain, qui est fondé sur des principes démocratiques, exige d'importants dons de maturité, d'intelligence et de prudence, au niveau personnel et dans l'acte de gouverner. Une expérience exercée est donc très utile.

A – La fonction législative : le Directoire

La fonction législative du Chapitre conventuel est spécifiquement exercée dans l'élaboration du *Directoire*.

Bien que la signification réelle du Directoire ne soit pas bien explicitée dans le livre des Constitutions, nous pouvons affirmer avec certitude qu'il est comme la forme de la loi interne du monastère, une législation que chaque communauté doit élaborer, où les préférences, les options ou les lignes de conduite originales du monastère peuvent être identifiées et devenir une « norme particulière ».

Les Directoires sont prévus par les Constitutions (CM 180 § 6 ss.). En outre, ces Constitutions établissent les domaines et les affaires qui doivent être inclus dans le Directoire. Ainsi le Chapitre est le législateur de chaque monastère

Il y a avant tout quatre domaines où le Chapitre est appelé à légiférer par le moyen du Directoire :

a) La vie régulière

. Cela comprend la pratique de la clôture. Chaque monastère doit choisir son propre style, sa manière de se présenter, de vivre les rapports externes : parler, correspondance, téléphone, sorties, etc.

. Des cérémonies ou traditions particulières que chaque monastère entend conserver ou introduire.

. Les jeûnes, l'abstinence, les prières et leur distribution dans le cours de la journée.

. L'établissement de la fréquence des Chapitres, notamment du Chapitre régulier.

b) La formation

. Ceci est un problème où la communauté peut aussi avoir beaucoup à dire. Il s'agit de déterminer :

. les temps et les formes des diverses étapes de la formation ;

. les rapports entre les jeunes sœurs en formation et la communauté ;

. la vigilance sur le programme complet de la formation, y comprise la formation permanente qui intéresse toute la communauté.

c) Le gouvernement

. Le Directoire peut augmenter certaines compétences du Chapitre lui-même ;

. Il peut spécifier certains points particuliers tels que les sœurs externes ou d'autres éventualités.

d) L'administration économique

. Déterminer les règles de l'administration, c'est-à-dire les critères, les méthodologies et les stratégies que l'on souhaite suivre. Par exemple, quels critères ou quelles priorités est-ce que le monastère souhaite accentuer particulièrement ? Combien doit-on investir pour les murs, pour la gestion économique du monastère ; combien pour les études et pour la bibliothèque ; combien pour la formation ; combien pour les pauvres ou pour d'autres monastères dans le besoin, ou peut-être pour d'autres nécessités ?

Bien évidemment, les décisions du Chapitre deviennent une « loi particulière » pour le monastère dès qu'elles sont fixées par le Directoire. En ce qui concerne leur validité et leur caractère d'obligation, on devrait rappeler LCM 186 § 2 :

Nos lois [cf. 180, 3-6], ainsi que les ordinations de la Prieure, n'obligent pas les sœurs sous peine de faute, mais seulement de sanction, sauf en cas de précepte ou de mépris délibéré.

De même, puisque la Prieure peut dispenser des Constitutions (LCM 189), elle peut aussi dispenser des décisions du Chapitre selon les critères donnés dans le même numéro du LCM.

B – Orientation politique. Examen et décision des affaires les plus importantes (LCM 201)

Je crois que ce point est un des plus difficiles à évaluer, et c'est précisément pour cette raison qu'il nous faut découvrir quelques critères de discernement.

Distinction entre les lignes politique et pratique

a) *Ligne politique* : cela fait référence à une orientation fondamentale, un choix de programme qui définit le caractère de la communauté aussi bien que les options générales à l'intérieur desquelles des choix particuliers sont situés et justifiés.

De ces orientations fondamentales découlent le « projet communautaire » autour duquel la communauté se construit et se voue à la recherche du Bien Commun, et à travers lequel la communauté prêche.

b) *ligne ou détermination pratique* : Etant donné que la ligne politique est une orientation fondamentale, très générale et riche en possibilités, les spécifications pratiques ou modes de réalisation peuvent être infinis. Un principe ou une orientation peut être compris de façon radicale ou dans un degré plus modéré : on peut choisir certaines méthodes plutôt que d'autres pour le réaliser. Bref : il faut ramener les principes au niveau de la vie quotidienne.

Ainsi, la ligne pratique consiste en la recherche et la mise en application des moyens que l'on souhaite employer pour atteindre un but. Les choix pratiques peuvent être innombrables.

La ligne politique est évidemment la responsabilité du Chapitre, tandis que la réalisation pratique sera, à chaque occasion, la tâche de la Prieure ou du Conseil ou d'une des officières du monastère (toujours avec la Prieure). Ces « affaires importantes » peuvent être nombreuses, et le discernement sera probablement davantage la conséquence de la pratique et de l'expérience que des indications théoriques.

Le Directoire peut indiquer « les affaires plus importantes » au sujet desquelles la communauté est appelée à exprimer sa propre orientation par le moyen d'une réunion communautaire « programmatique » : la fréquence de telles réunions doit être spécifiée.

Je pense que la meilleure chose est de donner quelques exemples, car l'évaluation de ce que sont « les affaires les plus importantes » peut varier d'un monastère à un autre.

. La détermination du *style de vie* de la communauté, c'est-à-dire notamment le discernement des valeurs particulières qui constituent la base de vie, l'exercice de la prudence dans le choix des moyens pour les mettre en pratique. Quelle physionomie, ou image, est-ce que le monastère entend se donner et, par conséquent, montrer à l'extérieur ?

. Dans le style de vie d'un monastère, quelle est la place de la contemplation ? A quel point est-elle estimée et recherchée ? Et quels sont les moyens à la disposition de la communauté pour qu'elle réalise cette dimension ? Combien de place est donnée aux sœurs pour vivre cette dimension ?

. Quel sens et quel rôle spécifiques est-ce que l'*étude* reçoit dans le style de vie du monastère ? Est-ce que sa valeur a été clairement appréciée ? Et qu'en est-il de son lien avec la vie contemplative, avec l'idéal dominicain ? Et de combien de temps dispose-t-on pour s'y livrer ?

. Quel est le rôle du travail dans le style de vie de la communauté ? Quelle évaluation théorique et pratique est faite du travail ? Dans quelle mesure respecte-t-on les choix et les valeurs spirituels mentionnés ci-dessus ? Certaines réalités, telles que le travail, peuvent parfois avoir une valeur théorique très limitée mais elles peuvent devenir des absolus et dominant dans la pratique quotidienne, même si elles ne sont justifiées que par le fait de leur urgence.

. Quelle place est-ce que la *fraternité et la dimension communautaire* occupent dans le style de vie de la communauté ? Dans quelle mesure est-elle appréciée et pratiquée, et à quel niveau ? Quels moyens sont utilisés pour promouvoir et accroître cette dimension ? Quel rôle spécifique est tenu ici par la pratique du Chapitre communautaire ?

. On peut dire la même chose de la *formation* permanente et institutionnelle.

Une fois que le Chapitre a établi les critères, les repères et les objectifs, ce n'est plus sa tâche de s'occuper des détails, mais cela revient à la Prieure et à celles auxquelles sont confiés les offices particuliers, tel que la Maîtresse des postulantes et des novices.

. Au niveau pratique et *économique* la même méthodologie doit être appliquée. Voici un exemple pratique : si une partie du monastère doit être reconstruite, comment faut-il distribuer les tâches et les compétences ?

Le Chapitre aura la compétence du plan général, de l'utilisation des pièces, de l'étude des projets faits par l'architecte, et de l'estimation des dépenses totales ; bien évidemment le Chapitre doit ici pouvoir se servir d'un maximum d'information.

En revanche, les décisions tel que le choix de l'entreprise, du maître d'œuvre et des constructeurs, ainsi que du type des matériaux à utiliser dans chaque pièce et d'autres considérations de cette sorte, doivent être laissées au Conseil et non au Chapitre. Finalement, les décisions au niveau opérationnel seront prises par la Prieure avec l'aide spécifique de l'économe.

C – *Fonction juridique*. Décisions explicitement envisagées par les Constitutions (LCM 203)

Ce sont des fonctions juridiques qui sont en général déjà envisagées par le Droit canon et explicitement requises par les Constitutions avec un vote soit consultatif soit délibératif. L'élection de la Prieure est une expression particulière de la fonction juridique du Chapitre (cf. LCM 203 § I, 2).

D – « *Au jugement de la Prieure* »

Il y a des cas plus ou moins fréquents où la Prieure juge opportun de consulter la communauté. Elle peut le faire librement, selon sa propre prudence. Bien sûr, la décision concernant les « affaires importantes » lui revient et cette décision gardera peut-être un élément personnel qui doit être respecté. Nous sommes ici au niveau des critères subjectifs. Mais il n'est pas moins important d'atteindre des critères aussi objectifs que possible, et cela sera davantage le résultat d'un effort soutenu que d'un fait déjà présent. Il faudra peut-être des essais répétés, sans succès, avant que l'on trouve ces critères.

Il est nécessaire d'éviter deux extrêmes, l'un aussi destructeur que l'autre :

a) C'est la Prieure qui décide tout par elle-même ou au plus en consultant le Conseil. Cela est un type d'administration autonome et personnel qui ne tient pas compte du style dominicain et qui signifie un mépris concret du Chapitre. Cela arrive fréquemment.

b) L'erreur opposée peut aussi se produire : la Prieure n'est pas sûre d'elle-même, elle se sent incapable de jouer convenablement son rôle et a le besoin de constamment, ou trop souvent faire appel au Chapitre. Elle ne sait pas comment porter sa propre responsabilité.

Cela est aussi une erreur fondée sur de fausses appréciations de la situation parce que (1) le gouvernement dominicain n'est pas absolument collégial mais également un acte personnel de la part de la Prieure (j'en parlerai davantage plus loin) ; et (2) dans ce cas la Prieure démissionne de son rôle avec le risque que le groupe ou la personne la plus forte prévaudra. C'est une situation également destructrice.

Comme je l'ai dit plus haut, le Chapitre trouve sa meilleure expression lorsqu'il indique les valeurs fondamentales, dans les choix et les orientations généraux et dans la meilleure façon d'exprimer le Bien Commun.

Quand le Chapitre veut tout décider, même des questions concrètes de l'opération pratique, il barre son propre chemin et il n'arrivera jamais à une phase conclusive là où il doit prendre des décisions. Une procédure analogue se trouve dans la pratique de la vertu de prudence, où l'on peut distinguer deux étapes : celle de conseil et celle de « domination » ou commandement (j'en reparlerai explicitement plus loin).

Il s'ensuit que la Prieure doit prendre des décisions dans des affaires limitées ou secondaires. S'il est déjà difficile de trouver l'unité au niveau théorique des principes,

combien plus ardu n'est-il pas – voire absolument impossible – de la chercher dans des petites choses. Le Chapitre est là pour faire les choix fondamentaux qui donnent l'orientation.

2. Votes délibératifs et consultatifs

Le Chapitre peut être appelé à exprimer son opinion soit par les Constitutions elles-mêmes (dans les cas envisagés et déjà présentés) soit par la Prieure.

Ce vote peut prendre la forme d'une requête « délibérative » ou « consultative ».

A – Le vote délibératif

Lorsque l'on demande un vote sous forme délibérative, cela veut dire que le résultat, qu'il soit positif ou négatif, devient une obligation pour la Prieure qui doit le respecter, car autrement ce qu'elle fait est invalide. Les Constitutions exigent un tel vote dans dix cas (203, II ; 229, I ; 231, II, 2).

Mais il est également possible que la Prieure propose un problème particulier pour l'examen du Chapitre et qu'elle demande un vote délibératif ou obligatoire à cause de la gravité et l'importance spéciales de l'affaire (qui peut être objective, mais aussi subjective, selon le jugement et l'appréciation de la Prieure elle-même). Il doit être clair et explicitement dit que le vote est délibératif.

Evidemment dans de tels cas il faut une conscience particulière de l'objet de la décision, accompagnée de la conviction que la décision sera contraignante et obligera toute la communauté. En général, il est approprié que ce type de décision soit pris par un vote secret. La Prieure sera consciente du fait que la décision proposée s'imposera à elle.

Mais ici il est important de noter que la Prieure a la possibilité et l'autorité de dispenser des moniales individuellement de ce que le Chapitre a résolu par un vote délibératif (LCM 188). Car si la Prieure a le pouvoir de dispenser les moniales individuellement des normes des Constitutions, elle sera également capable de les dispenser de lois particulières telles que les décisions du Chapitre, soit les moniales individuellement (189, I-II) soit même toute la communauté (189, III), mais toujours pour une cause raisonnable et non de façon permanente (189, IV).

B – Le vote consultatif

Le vote consultatif est requis par les Constitutions dans six cas (LCM 151, 2 ; 203, III.IV ; 204 ; 276, I ; 277 ; 283) où la Prieure est obligée de soumettre des affaires déterminées par les Constitutions à l'évaluation du Chapitre. Ainsi, ce n'est pas une option mais une véritable obligation qui conduit la Prieure à consulter le Chapitre.

A d'autres moments, en dehors des cas envisagés par les Constitutions, la Prieure sentira la nécessité ou l'utilité de consulter la communauté concernant des sujets spécifiques, pour qu'elle puisse recevoir des indications, des suggestions et des éclaircissements, et entendre l'opinion générale. Ainsi, c'est à elle de décider si elle consultera ou non la communauté – et dans de tels cas il lui revient de juger de l'opportunité d'un vote.

S'il y a un vote formel, quelle est la force d'obligation pour la Prieure ? Il n'a qu'une valeur morale, ou est une considération d'utilité dans le sens qu'il sera bon pour la Prieure de prendre note de ce que pense la communauté. Néanmoins, si elle a assez de raisons pour agir dans un sens contraire au vote capitulaire, elle est libre de le faire. Evidemment elle exercera sa pleine responsabilité en agissant pour le Bien Commun de la communauté, probablement en tenant compte de la variété de considérations dont toutes ne seraient pas connues de la

communauté. Concrètement : si la Prieure était obligée de suivre le « vote consultatif », ce vote ne serait plus consultatif mais délibératif. On doit laisser tout son sens obvie à ce mot.

3. Les phases consultatives et délibératives dans le Chapitre conventuel

Ce paragraphe n'emploie pas les termes dans le même sens que la section précédente qui a étudié les divers fonctionnements du Chapitre dans l'apport de décisions obligatoires (« délibératives ») ou de simples orientations (« consultatives »). Le présent paragraphe considère la dynamique interne du Chapitre pour voir comment elle doit être réalisée et quelles sont ses principales étapes.

A – La phase consultative

Celle-ci est la première étape, ou le premier élément, dans la dynamique interne du Chapitre. Elle correspond à la première étape du processus qui conduit à un jugement prudent commun à tout acte moral.

Dans cette première phase tous les membres de la communauté doivent se sentir à pied d'égalité. Si possible, il faudrait éviter les rôles préexistants puisqu'ils risquent de déformer la fonction de l'investigation et du dialogue qui doit être authentiquement fraternelle et égalitaire. Donc, la Prieure, elle aussi, devrait se sentir comme une des sœurs. Celle-ci est la phase de la recherche du Bien Commun, voire de la volonté de Dieu. Face à de tels biens, il n'y a pas de rôles, de positions d'avantage ou de privilèges : toutes sont égales.

En outre, aucune sœur ne devrait se sentir exclue ou incompétente ou trop peu instruite et cultivée. Ce n'est pas la culture humaine qui est la source première de notre connaissance du Bien Commun. Toutes les sœurs devraient parler puisque le bien appartient à toutes sans exceptions. Le Bien Commun a un nombre illimité de facettes et chaque sœur peut en révéler un aspect particulier. Chaque contribution peut éveiller dans les autres sœurs la conscience de quelque chose qu'elles n'avaient pas vu auparavant, et cela peut être un stimulant important.

C'est le moment approprié pour parler : la communauté elle-même me le demande – mais plus encore, cela est demandé par la recherche qui vise l'identification du Bien Commun. Cela veut dire que parler est le devoir qui incombe à toutes. Il est facile de voir combien est inappropriée l'attitude fréquemment trouvée dans les monastères où certaines ne parlent jamais au Chapitre mais se mettent à critiquer ou déversent des remarques dès qu'elles ont quitté la salle du Chapitre. Cette attitude n'est ni correcte, ni appropriée, ni un comportement digne. Chacune devrait avoir le courage et la liberté interne concernant ses propres idées et convictions qui deviendront plus nuancées et plus clairement définies dans le dialogue commun. C'est une joie de faire sa contribution personnelle dans l'identification du Bien Commun.

B – La phase délibérative

Dans certaines réunions du Chapitre on n'envisage aucune véritable décision formelle lorsque le Chapitre prend le temps d'écouter les différentes parties, d'examiner en profondeur un thème particulier qui est de grande importance pour la communauté, ou lors des réunions où l'on sent que la communauté n'est pas encore prête à prendre une décision obligatoire, surtout si elle doit être prise au moyen d'un vote.

Il y a beaucoup d'autres cas où il est envisagé, opportun et approprié de résoudre une question par une définition qui exprimera avec précision l'orientation pratique de la

communauté, mettant ainsi une fin à la phase consultative. Il est utile de mettre un accent sur la nécessité de la décision qui correspond à l'*imperium* de la pratique de la prudence.

Il serait inutile, voire contre-productif, si le Conseil en restait uniquement à la première phase, celle de la consultation. Il n'est pas opportun de rester excessivement à cette phase : de plus, il n'est pas bon d'être incapable d'avancer pour pouvoir prendre quelque décision pratique – car cela serait vraiment la situation qui est souvent décrite ainsi : « Tout ce que fait le Chapitre c'est discuter sans parvenir à des conclusions ». Ce serait une juste appréciation.

Voilà pourquoi il est nécessaire pour la communauté, correctement guidée et stimulée, avec prudence et réalisme, d'arriver à la phase délibérative en prenant des décisions conclusives et définitives.

La prise de décision est une phase très critique, difficile et exigeante que beaucoup de personnes voudraient éviter. Quant S. Thomas parle de la prudence, il affirme que cette vertu consiste dans la « décision » et non en une évaluation stérile des possibilités ou en le retardement des choses en recherchant des conseils extérieurs.

Des décisions comprennent des difficultés et des sacrifices. La personne et le groupe se ressoudent à mettre une fin aux hypothèses et aux possibilités théoriques afin de descendre au niveau pratico-opératif. C'est là où une des possibilités nombreuses ou infinies de choix peut être retenue, laissant ainsi de côté les autres, même si ces dernières étaient valables en soi.

On risque de contrarier celles qui ont proposé une autre solution : cela signifie une souffrance et un inconfort.

Il est également utile de rappeler que quelle que soit la solution que l'on a décidé d'accepter, le fait de la décision ne signifie pas que cette solution soit la plus intelligente ou la plus valide ni la seule solution en termes absolus : on doit dire, beaucoup plus modestement, que cette solution est la plus réaliste, la plus appropriée pour cette communauté à ce moment précis, la solution que nous présumons capable de mieux réaliser le Bien Commun.

Il est possible qu'il faudra la réviser ou la changer après un temps relativement court, si les circonstances changent.

Vu le choix entre une décision ou une série de décisions qui ne sont pas particulièrement heureuses et l'abstention de toute prise de décision, il faut voir que la dernière hypothèse est la plus mauvaise et la moins appropriée. La plus grande prudence ne consiste pas en l'abstention d'une prise de décision par peur de se tromper, mais dans le courage de prendre des risques même s'il existe le danger d'une erreur.

Parfois on peut ou on doit remettre une décision à plus tard afin de profiter d'une plus grande réflexion ou consultation ainsi que pour permettre que les choses parviennent à une plus grande maturité. Mais il faut ensuite reprendre l'affaire et prendre une décision. Ce point est très important et mérite une réflexion attentive : si l'on agit, on *peut* faire des erreurs, mais si l'on ne prend aucune décision, on est sûr de se trouver sur un mauvais chemin.

Il s'ensuit que lorsqu'une décision a été prise, cela devient une obligation pour la communauté (au moins dans des cas « délibératifs »). S'il est vrai que la décision de la communauté est une interprétation de la volonté de Dieu et une expression du Bien Commun, elle ne peut être qu'obligatoire et contraignante.

Ce serait une excuse enfantine de dire : « J'ai voté dans un sens autre que celui de la décision qui a été prise, et donc je ne m'en sens pas liée ». Un tel principe signifierait la dissolution de la Communauté sur le chemin vers l'anarchie. Donc, lorsque nous acceptons les décisions du Chapitre, nous exerçons aussi pleinement notre obéissance. En effet, c'est

là une des formes typiques de l'obéissance dominicaine qui demande un esprit de foi, la maturité humaine et un sens du Bien Commun.

C – La responsabilité de la communauté face à la décision capitulaire

C'est un problème très délicat qui doit être évalué avec précaution et prudence.

Principes fondamentaux

La responsabilité pour sa mise en pratique est étroitement liée à la décision de la communauté : si l'on a voté pour une décision, c'était évidemment avec l'intention qu'elle soit mise en pratique puisqu'elle est une expression de la volonté de la communauté. On ne prend pas de décisions pour qu'elles restent lettre morte dans les comptes-rendus ou dans le tiroir d'un bureau.

Questions pratiques

La personne qui a la responsabilité principale dans la mise en œuvre de la décision, c'est la Prieure. Il y a un véritable lien moral qui oblige à faire ici ce qui est approprié, mais il existe également une authentique obligation d'obéissance dans la réalisation de ce que le Chapitre a décidé, puisque c'est le Chapitre en tant que tel qui a la suprême autorité dans le monastère.

Si des difficultés surgissent qui suggèrent la remise à plus tard, après un temps plus ou moins long, ou qui empêchent la mise en œuvre de la décision, la Prieure doit se sentir tenue à en informer la communauté en indiquant les raisons bien fondées qui le justifient.

Mais la communauté aussi a une responsabilité vis-à-vis des décisions capitulaires. Les façons dont la communauté peut veiller à leur mise en œuvre (ou au moins recevoir les explications exhaustives disant pourquoi elles ne sont pas mises en pratique) constitue un point délicat où la prudence et le respect sont requis.

Deux éventuels excès, également négatifs, peuvent être les suivants :

- . une pression excessive sur la Prieure « exigeant » la réalisation d'une décision ;
- . ou, au contraire, un « manque d'intérêt », comme si la question ne concernait pas la communauté.

Une demande peut être faite comme suit :

- . une intervention formelle à la prochaine réunion du Chapitre ;
- . une demande d'explication, adressée avec respect à la Prieure en privé ;
- . une lettre ou un message à la Prieure de la part d'une sœur ou d'un groupe, etc.

4. Gouvernement collégial et gouvernement personnel

Nous devons prêter attention à un problème particulier qui surgit maintenant. Nous entendons beaucoup de moniales dire avec une certaine légèreté : « Notre gouvernement est démocratique, c'est un gouvernement collégial – donc c'est en vérité un gouvernement du Chapitre ». De telles affirmations doivent être entendues avec beaucoup de sérieux et soigneusement examinées pour que nous puissions parvenir à une évaluation juste.

A – Est-ce que notre gouvernement est démocratico-collégial ?

a) Si cela signifie que les lois, les orientations et les choix fondamentaux viennent de la base, ou du Chapitre, c'est vrai, à la fois dans le cas du Chapitre conventuel et dans les cas

des Chapitres généraux et provinciaux. C'est vrai aussi dans le sens que leur travail subsiste dans la sphère temporelle grâce aux actes des Chapitres (généraux, provinciaux et Directoires) ou dans la série de décisions prises par le Chapitre conventuel.

b) Si cela signifie que les Chapitres gouvernent d'une manière habituelle et continue, c'est absolument faux : de fait, c'est une grave distorsion. Lorsque la période relativement courte de la réunion des Chapitres généraux et provinciaux est passée, ils sont dissous et leur fonction prend fin. Le Chapitre conventuel ne délibère que lorsqu'il est explicitement convoqué et il perd son pouvoir de prendre des décisions quand la réunion est terminée.

c) On peut donc dire que notre gouvernement est véritablement démocratique, mais que ce caractère est limité à la convocation et à la session du Chapitre. Les décisions sont prises par le vote de la majorité. Lors des Chapitres généraux, le vote du Maître de l'Ordre a la même valeur que celui du dernier membre du Chapitre. Le vote de la Prieure a la même valeur que celui des autres capitulaires.

Le Chapitre constitue donc un gouvernement collégial où les décisions sont prises ensemble au moyen de la majorité, et où tous sont au même niveau et ont la même autorité. De ce point de vue on peut parler d'un « gouvernement collégial ». Mais lorsque les Chapitres cessent, le gouvernement démocratico-collégial aussi prend fin, au moins dans son exercice. (Il reste dans l'existence virtuelle de ses Actes).

B – Est-ce que notre gouvernement est personnel ?

Lorsque les Chapitres ont pris fin, c'est-à-dire dans la vie ordinaire, l'autorité personnelle doit entrer en vue et être exercée : celle du Maître de l'Ordre, des Provinciaux et de la Prieure. Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur la description de cette fonction puisqu'il en sera question dans un article consacré à la Prieure. Je ne donnerai qu'une esquisse de l'élément fondamental.

Le gouvernement dominicain est décisivement personnel. La relation entre la Loi (les Constitutions) et l'individu passe par la Prieure : de même, la Prieure doit donner du poids à ce qui a été décidé par le Chapitre et inséré dans le Directoire. Elle doit interpréter et évaluer la réalité concrète, surtout celle des personnes impliquées.

Ni les Constitutions ni les décisions du Chapitre ou du Conseil ne sont imposées aux moniales d'une manière anonyme, impersonnelle et bureaucratique. On doit toujours pouvoir discerner la médiation d'un visage humain qui est compréhensif et fraternel : le visage de la Prieure.

En outre, l'ultime autorité de la volonté de Dieu, aussi bien que celle du Bien Commun, nous atteint par l'autorité personnelle de la Prieure. C'est elle qui le révèle et le présente d'une manière qui est précise et obligatoire, mais aussi humaine.

Ceci est, de plus, exprimé dans la formule de profession elle-même : « Je fais profession et promets d'obéir à Dieu, à la Vierge Marie, à saint Dominique, au Maître de l'Ordre de Prêcheurs, et à *TOI*... selon la Règle de saint Augustin et les Institutions... que je serai obéissante à *TOI*... » (LCM 157, I). Comme on voit clairement ici, la profession et donc l'obéissance, est promise à la Prieure, de sorte qu'un véritable acte réciproque de confiance est fait : la Prieure sera autorisée à canaliser la volonté de Dieu et le Bien Commun que la moniale veut réaliser, et c'est pour cela qu'elle promet obéissance.

Lorsque vos Constitutions traitent du gouvernement, il faut se rendre compte qu'il s'agit d'une certaine législation concernant une façon très particulière d'exercer l'autorité par la Prieure, le chapitre et le conseil (dans cet ordre). Chaque palier d'autorité doit jouer son rôle propre. Et si, à l'intérieur de la communauté, l'une ou l'autre « autorité » ne le joue pas convenablement, à la fin ce sera la communauté elle-même qui ne jouera pas le sien [D. BYRNE, *Lettre aux Moniales*, p. 6].

5. Différents types de Chapitres et de réunions communautaires

Je pense qu'il est également approprié dans ce traité systématique sur le Chapitre de mentionner brièvement les diverses formes ou buts envisagés par les Constitutions qui, me semble-t-il, parlent explicitement de deux types de Chapitres : celui du monastère et le Chapitre régulier. Il sera intéressant si d'autres formes sont mentionnées, au moins implicitement.

A – Le Chapitre régulier (ou chapitre des coupes. LCM 68-73)

But. La communauté reçoit la possibilité de vérifier sa vie dans le monastère. Le but, assez général, est alors spécifié avec plus de détails : il s'agit d'un examen de conscience communautaire :

- . sur la « fidélité à l'Évangile » comme attitude de la communauté ;
- . sur l'éventualité d'avoir porté « atteinte au Bien Commun ou à la vie régulière ». Nous pouvons comprendre cela comme la spécification de l'attitude fondamentale de l'individu envers le Bien Commun et comme l'observance de l'individu ;
- . sur « les transgressions de la règle ou les lois de l'Ordre » (LCM 71) ;
- . « s'entraîdant mutuellement pour restaurer et promouvoir la vie régulière » (LCM 68).

Cela doit être, dans la mesure du possible, une *révision de vie* authentique et efficace, et non une coutume formelle.

Mode. Le Chapitre régulier peut prendre la forme où chacune s'accuse de ses propres transgressions. Cela serait en substance le « Chapitre des coupes » traditionnel qui reste valable s'il est vrai et authentique, non répétitif, sans douleur et sans causticité.

Soit d'une autre manière, selon l'usage de chaque monastère [LCM 70].

Il est donc possible de chercher une autre forme qui serait considérée utile et s'adapterait à la réalisation des buts indiqués ci-dessus. Ici nous trouvons peut-être une référence implicite à la possibilité d'utiliser la forme de *révision de vie* où « vie » signifie les buts fixés ci-dessus. Mais nous devons toujours garder à l'esprit que le but premier du Chapitre régulier est de vérifier si la communauté a gardé l'observance : « les moniales fraternellement réunies sous la conduite de la prieure, *s'entraîdant mutuellement*, dans la charité et l'humilité, *pour restaurer et promouvoir la vie régulière.* »

L'attitude de chaque moniale est importante ici : elle reconnaît qu'elle a failli vis-à-vis de l'observance et elle demande pour cela pardon à la communauté. Mais plus précisément encore, c'est toute la communauté, comme un tout, assemblée en Chapitre, qui examine sa façon de vivre la vie régulière, afin qu'elle puisse en prendre la pleine responsabilité, par le moyen d'une comparaison critique entre sa pratique et l'idéal proposé par les Constitutions. Il n'y a pas de doute que le Chapitre régulier sera plus efficace et aura plus d'impact sur la pratique de l'observance s'il est compris dans ce deuxième sens. A quoi sert-il que deux ou trois personnes s'accusent des choses dont elles se sentent coupables, quand c'est la communauté comme telle qui est en faute, peut-être de façon habituelle, vis-à-vis de l'observance régulière, rendant ainsi la tâche plus difficile et ardue même pour les moniales avec de la bonne volonté ? Lorsque la majorité des moniales ont un certain comportement, elles créent une sorte de « logique normale » d'où même les meilleures moniales ont du mal à échapper.

Afin de réaliser les buts véritables, le Chapitre régulier de la communauté doit fréquemment faire une comparaison critique avec les vraies valeurs de la vie monastique, particulièrement avec la contemplation et la vie communautaire. En lien avec ces deux

éléments, il doit y avoir une attitude critique et vigilante dans l'évaluation des moyens utilisés pour atteindre les buts de la communauté. Il me semble que cela est la tâche essentielle et première du Chapitre régulier. Est-ce que cela le rend plus difficile ? Je crois que la réponse est affirmative ; mais il sera plus efficace et beaucoup de choses changeront, créant ainsi une mentalité plus exigeante et cohérente.

Dans la mesure où je le comprends, l'accent est mis décisivement sur la réalisation du but suivant : un examen continu des valeurs de la vie monastique pour qu'elle ne devienne pas simplement une habitude, avec le danger d'une rigide inertie. Un examen précis et profond des « valeurs » est nécessaire, particulièrement de la contemplation ; avec une attitude très critique et vigilante à l'égard des moyens utilisés pour atteindre ces buts. Cela est la tâche essentielle et première du Chapitre régulier.

B – Chapitre conventuel et Chapitre du monastère

J'ai déjà longuement parlé de cette forme du Chapitre.

C – Autres types de réunions communautaires

Je souhaite seulement mentionner d'autres types de réunions communautaires possibles.

a) *Chapitre législatif : délibératif ou consultatif* (voir ci-dessus) ;

b) *Ecoute et garde de la Parole de Dieu* : LCM 6 II ; 96. « Toute l'observance régulière, en particulier par la clôture et le silence, est ordonnée à ce que, dans le monastère, la parole de Dieu habite en abondance. » Est-ce que cela se fait uniquement en privé ? Ou n'est-ce pas une des premières tâches de la communauté ?

c) *Lectio divina* : LCM 97-99. Elle doit certainement être réalisée par l'individu, mais aussi dans des réunions communautaires. L'expérience montre que cela est très utile et fécond.

d) *Partage de foi* : LCM 6, II. Dans sa *Lettre aux Moniales*, P.D. Byrne se réfère à une lettre précédente sur la vie commune où il rappelait les six valeurs essentielles de la vie dominicaine, dont une est le partage de la foi. Il écrivit ceci :

C'est une œuvre de charité de communiquer sa propre foi, mais ne devrions-nous pas commencer par nous-mêmes ? Je ne pourrais pas trop insister pour qu'on prenne au sérieux cet aspect de la vie communautaire. Beaucoup de religieux, spécialement les jeunes, désirent ce mode de partage. Ne sommes-nous pas entrés dans l'Ordre pour vivre avec des hommes de foi ? Il est urgent de nous communiquer les uns aux autres les richesses de la foi [*Les Eléments essentiels de la vie communautaire dominicaine*, n°2].

e) *L'étude* : LCM 100-102

« La Prieure veillera à faire donner des cours ou conférences assez fréquemment dans le monastère, et à organiser des échanges entre les sœurs » (LCM 102, I). Cela aussi est une forme d'étude communautaire, c'est-à-dire une réunion communautaire ayant pour but l'étude.

On peut ajouter cela à la liste des réunions communautaires adaptées spécialement aux jeunes sœurs en formation, en plus du Chapitre régulier qui leur est réservé (LCM 73).

Il est facile de voir que la vie du monastère est essentiellement une vie communautaire. Ainsi, toutes les manifestations et réalisations de cette vie se refléteront sur le Chapitre du monastère, pour qu'il devienne l'idéal central de la vie communautaire, l'espace où des échanges mutuels auront lieu et donc l'espace où toutes grandiront ensemble.

6. Préparation

LCM 205 en parle explicitement. Les capitulaires peuvent suggérer à la Prieure des questions dont il serait utile de parler. Et il est bon qu'elles le fassent. Cela peut être fait individuellement ou par un groupe de sœurs.

La Prieure doit rendre public l'ordre du jour, ou au moins en informer les capitulaires, pour que toutes puissent en avoir connaissance et s'y préparer de façon adéquate.

Quand il s'agit de problèmes graves et délicats, il sera utile pour une sœur qui a l'intention de parler au Chapitre de préparer par écrit ce qu'elle veut dire, afin qu'elle puisse être plus précise et pour que sa véritable pensée ne soit pas déformée par une improvisation. Si la sœur le souhaite, elle peut demander que son texte soit introduit dans le compte-rendu de la réunion du Chapitre.

Quand surgissent des problèmes plus complexes et compliqués qui nécessitent de longues introductions et éclaircissements, il convient que la Prieure demande à une sœur ou à plusieurs de rédiger un rapport qui peut circuler avant la réunion ou être lu au cours du Chapitre, pour que toutes puissent être convenablement informées et formuler ce qu'elles souhaitent dire au Chapitre d'une façon qui correspond à ce rapport. De tels rapports sont très utiles, surtout quand ils exposent la structure du problème et esquissent l'état de la question.

Le succès ou l'inefficacité du Chapitre dépend largement d'une information bonne et correcte ainsi que d'une préparation adéquate. Plus il y a de lumière et d'éclaircissement, plus grandissent la compréhension du problème et la possibilité de trouver une solution.

7. Modératrice

Ce serait une triste déception si l'immense richesse que le Chapitre peut offrir à la communauté était limitée ou même annulée par le seul fait que la réunion était mal conduite par manque de méthode.

Il existe des lois objectives et des exigences méthodologiques de la dynamique de groupe (et le Chapitre est une sorte de groupe !) qui doivent être observées avec précision. Les ignorer ou sous-estimer serait se moquer des buts et des objectifs de tous les Chapitres. Toutes les sœurs doivent être bien conscientes de ce point.

Donc la présence d'une modératrice à chaque réunion du Chapitre devient très importante. Ce rôle peut être tenu par la Prieure elle-même mais pas nécessairement – surtout dans les réunions du Chapitre de réflexion, de partage de la foi, là où on examine des problèmes de façon générale, mais aussi dans les réunions où on prend des décisions. Seul le Chapitre régulier doit être présidé par la Prieure.

L'extension de la responsabilité de la présidence d'une réunion du Chapitre peut être très utile pour mettre un plus grand nombre de personnes à contribution et pour leur donner des tâches spécifiques, afin que la dimension fraternelle soit mieux mise en pratique. Je sais que, dans certaines communautés, les résultats de cette extension des tâches de la présidence et de la conduite des Chapitres ont été très positifs. Il sera utile pour chaque communauté de s'occuper de la préparation d'un certain nombre de modératrices, des sœurs avec des dons techniques, pour qu'elles puissent faire cette bonne expérience.

8. Les comptes-rendus du Chapitre

LCM 202 parle d'une secrétaire qui est élue par le Chapitre. Il n'y a ici aucune référence ni à des cahiers ni à des registres ou des comptes-rendus, mais la conséquence me paraît évidente – car pour quelle autre raison est-ce qu'on élirait une secrétaire ?

Evidemment les réunions du Chapitre, délibératives ou consultatives, avec leur ordre du jour respectif, doivent être notées d'une façon particulière. On peut y ajouter un bref résumé des affaires traitées et les orientations ou lignes de conduite qui ont émergé de ces discussions et ont été approuvées. Il n'est pas nécessaire de noter tout ce qui a été dit (car ce serait impossible et contre-productif) ; mais il faut certainement noter les conclusions auxquelles le Chapitre est parvenu et les votes, s'il y en a eu.

Avant de voter sur une décision il est bon de mettre la proposition par écrit, de la lire et relire aux capitulaires pour qu'elle puisse être modifiée et corrigée. Lorsque toutes les difficultés de compréhension ont été enlevées, on peut passer au vote.

Si la Prieure est d'accord, on peut accéder au souhait d'une sœur d'inclure certaines contributions ou propositions spécifiques dans le compte-rendu.

Le livre des comptes-rendus est très important pour le monastère, non seulement pour les historiens à venir, mais aussi comme document des décisions prises et un point de référence objectif sûr auquel on peut recourir en cas de besoin.

Il sera utile pour le Chapitre de réfléchir brièvement sur la manière dont il voudrait faire rédiger les comptes-rendus. Il peut y avoir des petites variations d'un monastère à un autre.

CONCLUSION

A la fin de cette longue et laborieuse réflexion il me semble utile de donner un bref résumé, afin de répéter les lignes fondamentales.

Le type particulier de gouvernement et la fondation de l'autorité-obéissance, avec le Chapitre à sa base, sont un héritage qui vient de S. Dominique lui-même : il doit donc être accueilli, compris et scruté plus profondément afin que l'on découvre son potentiel illimité. C'est également une valeur précieuse dont on doit faire l'expérience dans nos communautés pour en saisir jusqu'aux plus petites nuances. Si nous commençons à mettre ces principes en pratique avec notre manière imparfaite et décadente, nous risquons à la longue de perdre toute appréciation pour l'idéal qui nous est présenté avec tous ses avantages.

Cette méthodologie signifie :

- . une manière correcte et valide de découvrir la volonté de Dieu, en commençant par la solidarité et la cohésion de la communauté, qui nous fera redécouvrir la dimension évangélique de la fraternité ;

- . la forme dominicaine de gouvernement et d'obéissance est délicate, fragile et complexe, requérant ainsi de la maturité personnelle, une impartialité désintéressée qui peut découvrir et mettre en pratique le vrai Bien Commun ; une capacité de dialoguer et de rencontrer les autres ; une foi profonde et l'expérience de ce que l'Évangile signifie.

Ces dons sont nécessaires – mais il est vrai que la pratique correcte de l'autorité-obéissance dominicaine fera à son tour croître la maturité spirituelle et humaine des personnes impliquées, les rendant capables de participer au dialogue et à la rencontre, en leur donnant la certitude qu'elles mettent authentiquement en pratique la volonté de Dieu. Ce n'est que par des étapes successives, parfois décevantes et douloureuses, que l'on y arrive, et il n'y a pas de raccourcis.

Parce que telle est la physionomie typique de l'Ordre, et une de ses dimensions les plus spécifiques, les meilleures énergies méritent d'être mises en jeu, au niveau personnel et au niveau communautaire, pour en faire une réalité. On n'atteindra peut-être jamais la perfection ; mais la tendance à chercher cette perfection est déjà de grande valeur.

Traduction : Sr Pascale-Dominique Nau
Evry

